

## DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ETRANGER MINEUR (D.C.E.M.)

Le mineur étranger, qui réside en France, n'a pas à avoir de titre de séjour. Toutefois, pour faciliter ses déplacements hors de France, il peut obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Ce titre permet au mineur, après un voyage à l'étranger, de justifier son séjour légal en France et d'être réadmis, en dispense de visa, en France ou aux frontières extérieures de l'Espace Schengen. Ce document doit être accompagné d'un passeport valide. La demande doit être formulée par l'un des parents exerçant l'autorité parentale à l'égard du mineur bénéficiaire.

### DOCUMENTS A FOURNIR:

- **Formulaire de demande de D.C.E.M.** cerfa n° 11203\*03 rempli, daté et signé par le demandeur [www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_11203.do](http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11203.do)

- **2 photos d'identité** récentes de l'enfant mineur

- **Justificatif d'état civil de l'enfant mineur :**

Livret de famille du demandeur régulièrement tenu à jour (traduit en français) OU acte de naissance de l'enfant mineur comportant sa filiation (traduit en français)

- **Justificatif de la nationalité du mineur :**

Passeport de l'enfant, ou certificat de nationalité, ou carte nationale d'identité, ou laissez-passer consulaire avec photo au nom de l'enfant

- **Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur :**

- Si les parents sont mariés : livret de famille OU acte de mariage (traduit en français le cas échéant)

- Si les parents sont divorcés : acte de divorce mentionnant la garde de l'enfant

- Si les parents sont séparés de corps : jugement mentionnant l'exercice de l'autorité parentale

- Si les parents vivent ou non maritalement :

- si l'enfant est reconnu avant l'âge d'un an : acte d'état civil de reconnaissance de paternité ou de maternité

- si l'enfant est reconnu après l'âge d'un an : déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale souscrite auprès du greffe du tribunal de grande instance ou décision du juge aux affaires familiales.

- Si les parents sont séparés de fait : autorisation de l'autre parent ou attestation du demandeur précisant qu'il n'a plus de contact avec l'autre parent

- Si l'enfant est adopté : jugement d'adoption

- Si l'enfant est pris en charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne {« kafala »} : acte judiciaire de transfert de l'autorité parentale.

- **Justificatif de la régularité du séjour du demandeur :**

Titre de séjour en cours de validité dans le département du Finistère

Attention! Le récépissé provisoire de demande de première délivrance de carte de séjour n'est pas valable.

- **2 Justificatifs de domicile dans le département :**

Contrat de bail, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou d'accès à internet datée de moins de 6 mois au nom du demandeur ou attestation d'hébergement +contrat de bail, facture d'eau, d'électricité etc . . . au nom de l'hébergeant datée de moins de 6 mois +pièce d'identité de l'hébergeant et titre de séjour le cas échéant.

- **Justificatif de la résidence habituelle en France du mineur :**

Attestation de fréquentation de crèche ou certificat de scolarité pour l'année en cours ou attestation de suivi de l'enfant par un médecin ou attestation d'un organisme de sécurité sociale sur la laquelle figure le nom de l'enfant bénéficiaire

- **Timbre fiscal pour un montant de 50 €**

Le dépôt du dossier se fait à la sous-préfecture de Brest (3 rue Parmentier) les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 et 16h. L'enfant doit être présent avec vous lors du retrait du document à la sous-préfecture pour prouver qu'il est bien sur le territoire français.

*Le Centre de Mobilité Internationale de Brest a mis tout en œuvre pour s'assurer de l'exactitude des informations données ci-dessus mais ne peut être considéré comme responsable d'éventuelles erreurs.*